

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Kossowski,
rapporteur au nom de la commission spéciale

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots :

« chaque niveau de service »,

insérer les mots :

« dans le cadre fixé par l'autorité organisatrice de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indiquer que l'intervention de l'entreprise de transport dans les plages horaires et les fréquences à assurer pour chaque niveau de service se fait dans le cadre fixé par l'autorité organisatrice de transport.